

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-22 : Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ lot 1 : Terrassement VRD _ Déclaration de sous-traitance

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

CONSIDERANT l'opération portant sur la construction d'une Micro-Crèche à Roussas, menée dans le cadre de la compétence Enfance, Jeunesse de la CCEPPG,

Vu la Décision n°2022-05 du 18 janvier 2022 attribuant le marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas – Lot 1 : Terrassement VRD, à l'entreprise ARTAUD TPB, sise ZI Daudel – 4 rue Jean-Baptiste Colbert – 26700 PIERRELATTE, pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que l'entreprise titulaire, ARTAUD TPB, a transmis à la Communauté de Communes, une déclaration de sous-traitance en date du 19 janvier 2023,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte de sous-traitance de l'entreprise ARTAUD TPB, sise ZI Daudel – 4 rue Jean-Baptiste Colbert – 26700 PIERRELATTE, valant acceptation du sous-traitant SOLS VALLEE DU RHONE – 202 rue des Entrepreneurs, ZA de Fiancey – 26250 LIVRON SUR DROME et agrément de ses conditions de paiement, dans le cadre du marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas - Lot 1 : Terrassement VRD, pour la prestation de « Travaux de revêtement de surface », pour un montant de 3 753.58 €HT, soit 4 504.30 €TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 janvier 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

